

Arrêté n°2026- 598 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 14/08/2026

Demande déposée le 27/07/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 27/07/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	SASU MONDIAL RELAY représentée par Monsieur LEWKOWITZ David
Demeurant à :	1 Avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
Sur un terrain sis à :	45 Rue Sainte-Claire 42600 MONTBRISON 147 BN 88
Nature des travaux :	Installation d'une consigne automatique de colis

N° DP 042 147 26 00225

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/07/2026 par la SASU MONDIAL RELAY représentée par Monsieur LEWKOWITZ David,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une consigne automatique de colis,
- sur un terrain situé 45 Rue Sainte-Claire, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U1,

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une consigne automatique de colis en zone U1 du PLUi,

Considérant d'une part, l'article 1.1 du règlement du PLUi, applicable à la zone U1, qui dispose que « 1.1. Les destinations, sous-destinations ou éléments suivants sont interdits : [...] »

• Le commerce et les activités de services sauf ceux mentionnés au § 1.2 ; [...] »,

Considérant l'article 1.2 du règlement du PLUi, applicable à la zone U1, qui dispose que « 1.2. Les destinations, sous-destinations ou éléments suivants sont autorisés sous conditions :

• Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, la restauration, l'artisanat (destiné à la vente de bien ou de services) et le commerce de détail, hébergement hôtelier et touristique sauf les camping, caravanning et parcs résidentiels de loisirs, cinéma **sous conditions d'être implantés dans les secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale ;**

• En dehors des secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale, l'extension de commerces et activités de services (artisanat et commerces de détail, restauration, activités de services

où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique sauf les camping, caravanning et parcs résidentiels de loisirs, cinéma) dans la limite de 25% de la surface existante au 1er janvier 2014 ; [...] »,

Considérant que le projet entre dans la Destination « Commerce et activités de service » et la Sous-destination « artisanat et commerce de détail » au titre des articles 1.1 et 1.2 du PLUi et qu'il est situé en dehors des secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale inscrits au PLUi,

Considérant d'autre part, l'article 7 du règlement du PLUi, applicable à la zone U1, qui dispose que « *Le coefficient de biotope par surface est fixé à 0.5.* »,

Considérant que le dossier ne contient pas d'éléments relatifs au Coefficient de Biotopie de Surface permettant de vérifier le respect de la disposition susvisée,

Considérant ensuite, l'article 9 du règlement du PLUi, applicable à la zone U1, qui dispose que « *Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues dans la DG 2.4. Stationnement. Les conditions dérogatoires sont également citées dans la DG 2.4.* »,

Considérant l'article DG2.4 du règlement du PLUi qui dispose que « *Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises d'usage collectif. Les espaces de stationnement doivent être réalisés sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat. Dans ce cas, les espaces de stationnement doivent être facilement accessibles à pied et situés dans un rayon de 150 mètres à compter de l'entrée de la construction, et jusqu'à 300 mètres dans les secteurs Up1, Up2, U1 et Ue1. Le nombre de stationnement prévu doit répondre à la règle suivante :*

- *Pour les logements : 1 place par logement jusqu'à 70 m² et 1 place supplémentaire par tranche de 70 m² de surface de plancher par logement ;*
- *Pour les autres destinations, le nombre de places doit permettre de répondre à l'ensemble des besoins identifiés (salariés, visiteurs, livraison, ...) »,*

Considérant que le projet ne prévoit pas de stationnements réservés à la livraison et aux visiteurs permettant de répondre aux besoins de cette installation,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les articles 1.2, 7 et 9 du règlement du PLUi, applicables à la zone U1, ni les dispositions de l'article DG2.4 du règlement du PLUi,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 13 août 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*